



MINISTÈRE
DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'artisanat

N° / MCE

DIRECTION
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
CELLULE DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Papeetē, le

Affaire suivie par :
Matahi Chave - 40 50 71 93

FICHE DIDACTIQUE

La loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française instaure le statut de l'artiste via une carte d'artiste professionnel, dont la délivrance permet l'accès à « *l'aide à la création artistique et littéraire* » qui est réservée aux seuls titulaires de la carte professionnelle.

COMMENT DEMANDER LA CARTE D'ARTISTE ?

La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduisant par la délivrance d'une carte professionnelle.

Toute personne souhaitant obtenir la carte professionnelle ou son renouvellement en fait la demande écrite à la Direction de la culture et du patrimoine.

L'arrêté d'application n° 888 CM du 7 juillet 2016 définit et précise les modalités pour demander et obtenir la carte d'artiste professionnel.

On distingue deux phases dans l'instruction des demandes de carte d'artiste professionnel.

Phase 1 - Recevabilité du dossier

Le formulaire-type de demande de carte d'artiste professionnel est disponible à la Direction de la culture et du patrimoine, à Punaauia, ou sur le site internet de la Direction de la culture et du patrimoine.

La demande n'est recevable que si elle est entièrement et correctement remplie, et accompagnée de toutes les pièces et informations obligatoires, relatives à la situation personnelle du demandeur (1) et à la justification du caractère significatif de l'activité artistique du demandeur (2).

1- Informations relatives à la situation personnelle du demandeur

Pour justifier de sa situation personnelle, le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande une pièce d'identité, deux photos d'identité, un justificatif de domicile, une attestation de numéro Tahiti ou une copie de la formule de patente, une copie de sa carte verte de la CPS, et un mandat signé par le pétitionnaire empêché, le cas échéant.

La complétude du dossier est vérifiée en premier lieu.

2- Informations relatives à la justification du caractère significatif de l'activité artistique du demandeur

La liste des activités pouvant donner lieu à l'attribution d'une carte d'artiste professionnel étant limitative et déterminée, l'activité artistique du demandeur doit obligatoirement être éligible au dispositif.

Sont éligibles au dispositif :

- au titre des **Arts visuels et graphiques** :

Peinture, sculpture, arts plastiques, mosaïque, céramique, vitrail, dessin, arts électroniques, art vidéo, nouveaux médias, photographie d'art, graphisme, illustration d'arts littéraires et scientifiques, bande dessinée, expression urbaine, design, création de tatouage unique.

- au titre des **Arts audio et sonores** :

Composition musicale, formes musicales, interprétation et improvisation.

- au titre de la **Littérature** :

Conte, littérature, mélange des genres, poésie, roman et nouvelle, théâtre, œuvres de non-fiction visant l'exploration de la vie artistique, littéraire et culturelle (essai, anthologie, biographie, etc.) littérature orale, dialogue et scénario.

- au titre des **Arts multidisciplinaires et interdisciplinaires** :

Installations, approches multiples de la création, formes d'art émergentes.

- au titre des **Arts du spectacle** :

Danse, chorégraphie, interprétation, scénographie, conception et réalisation des costumes et des décors.

La demande est recevable si l'activité artistique est éligible.

3- Justification du caractère significatif de l'activité artistique

Si l'activité artistique est bien éligible, le demandeur doit alors justifier du caractère significatif de son activité artistique et qu'il en tire des revenus depuis trois (3) ans au minimum.

Pour justifier du caractère significatif de son activité artistique, le demandeur est tenu, en premier lieu, de produire la documentation requise en fonction des types d'activité concernée, tels que mentionnés au *formulaire type de demande de carte d'artiste professionnel*.

- ✓ Documentation relative aux arts d'interprétation : 3 œuvres ou performances au minimum ayant fait l'objet d'une diffusion ou d'une représentation publique, présentées sous forme audiovisuelle (DVD ou fichier numérique au format MPEG 2 ou MPEG 4) ou audio pour les arts audio ou sonores (CD ou fichier numérique au format AV ou MP3).
Pour le théâtre : 2 œuvres présentées sous forme écrite et/ou audiovisuelle (DVD ou fichier numérique au format MPEG 2 ou MPEG 4).

- ✓ Documentation relative aux arts visuels et métiers d'art : 20 images numériques (CD ou fichier numérique au format JPEG avec une résolution minimum de 300 DPI) ou diapositives d'œuvres réalisées au cours des trois dernières années (ou des cinq dernières années pour les demandes de renouvellement).
Pour la bande dessinée : au minimum 2 albums ou périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.
- ✓ Documentation relative à la littérature : 2 ouvrages, copies de manuscrits ou recueils de textes choisis en trois exemplaires, ou fichier numérique au format PDF, mentionnant la date d'édition ou de publication.
Dans le cas des conteurs : 1 document audiovisuel (DVD ou fichier numérique au format MPEG 2 ou MPEG 4).

A ce titre, le demandeur produira toutes pièces justifiant la date de production, d'édition ou de diffusion des œuvres ou la date de réalisation des prestations (articles de presse, extraits de journaux télévisés, affiches d'expositions, attestations de galeristes, programme de diffusion radio).

Le caractère significatif de l'activité artistique pourra notamment être apprécié à l'aune de sa régularité, de sa notoriété, des revenus qu'elle procure et de tout autre élément permettant d'établir qu'elle n'est pas exercée à titre de loisir ou à titre ponctuel, tels que *curriculum vitae*, diplômes, bulletins de salaires, déclaration de revenus.

4- Délivrance du récépissé de dépôt du dossier de demande initiale complet

- ✓ Demande initiale

Après vérification du caractère complet du dossier, l'agent instructeur délivre un récépissé de dépôt de dossier complet (voir le modèle type du *Récépissé de dépôt de dossier complet de demande de carte d'artiste professionnel*).

A compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de dossier complet, attestant de la complétude dudit dossier, le service dispose d'un délai de trois (3) mois pour instruire la demande. Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'instructeur est habilité à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.

- ✓ Demande de renouvellement

La demande de renouvellement de la carte d'artiste est instruite dans les mêmes conditions, de fond et de forme, que celles requises pour une demande initiale. Le récépissé de dépôt de dossier de demande complet vaut acceptation de la demande de renouvellement. La carte d'artiste est alors renouvelée et tenue à disposition du demandeur au service de la culture et du patrimoine.

Phase 2 Analyse et Instruction de la demande

La demande est instruite dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Dans le cadre de cette instruction, la Direction de la culture et du patrimoine est habilitée à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.

Sur la base des éléments du dossier de demande et des informations transmises par le demandeur et/ou collectées, la Direction de la culture et du patrimoine rédige un rapport de présentation de la demande (1 rapport par demande considérée).

La **Commission pour la délivrance des cartes d'artiste professionnel**, se réunit alors sur convocation de son président, le ministre de la culture.

Après avis de la commission consultative, le ministre de la culture prend une décision sur la base des critères généraux et de l'avis consultatif rendu, qui est notifiée au demandeur.

L'artiste est informé, lors de la délivrance de la carte, de son inscription au répertoire des artistes de Polynésie française, diffusé sur le site internet de la Direction de la culture et du patrimoine.

Cette carte est valable cinq ans.

La demande de renouvellement est à déposer à la Direction de la culture et du Patrimoine trois mois avant la date d'expiration de la présente carte.

POURQUOI DEMANDER LA CARTE D'ARTISTE ?

Sous réserve de disposer des crédits budgétaire, des aides budgétaires peuvent être allouées pour assurer le financement de :

- la formation des artistes dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet ;
- l'aide à la création et à la diffusion d'œuvres telles que des représentations musicales, théâtrales, des œuvres littéraires, graphiques ou visuelles faisant intervenir une pluralité d'auteurs, etc. ;
- l'aide individuelle à la création artistique et littéraire attribuée dans les conditions prévues par la délibération n° 2011-75 du 13 octobre 2011, modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Sauf dispositions contraires, l'accès aux dispositifs de soutien prévus par la présente loi du pays est réservé aux seuls titulaires de la carte professionnelle.

Présentation du dispositif d'aide à la création littéraire et artistique

Après l'aide aux personnes morales, la Polynésie se dote d'un dispositif d'aide individuelle à la création littéraire et artistique visant à :

- encourager des initiatives artistiques et littéraires mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;
- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ou littéraires ;
- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques et littéraires produites en Polynésie françaises et leur rayonnement ;
- soutenir des projets artistiques et littéraires contribuant à la professionnalisation des jeunes créateurs ;
- accroître la visibilité des artistes et des écrivains dans leur communauté ;
- favoriser, par le biais de la création artistique et littéraire, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Ce dispositif concerne les seules personnes physiques jusqu'ici écartées du bénéfice des aides publiques, faute d'un support réglementaire adéquat.

Son champ d'application couvre tous les domaines de la création artistique et littéraire, à l'exception des disciplines faisant l'objet d'un dispositif spécifique, existant ou à venir, telle l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (A.P.A.C.)

Il s'adresse aux artistes et aux écrivains professionnels (à savoir titulaires de la carte d'artiste professionnel), tout en incluant les nouveaux créateurs et les collectifs d'artistes et/ou d'écrivains.

Relèvent de la catégorie « nouveaux créateurs », les artistes et les écrivains ainsi que les collectifs d'artistes et d'écrivains œuvrant dans un contexte non professionnel et résidant en Polynésie française.

Les projets recevables dans le cadre de ce programme d'aide peuvent impliquer des partenariats.

Les demandes d'aides, dont l'instruction est assurée par la Direction de la culture et du patrimoine, donnent lieu à consultation d'une commission administrative dite « Conseil des arts et des lettres », composé de personnes ressources reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possédant une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent.